


Circulaire no B 17

aux offices des poursuites et aux offices des faillites ainsi qu'aux juges de la faillite et aux juridictions en matière de concordat (de première instance) du canton de Berne

Acquittement de créances faisant l'objet d'un acte de défaut de biens; Radiation des actes de défaut de biens

1. Les registres des actes de défaut de biens ont pour but de renseigner sur le numéro de la poursuite ou de la faillite, le numéro de l'acte de défaut de biens, le créancier, la date de l'établissement, le montant et éventuellement la radiation de l'acte de défaut de biens. Ces registres sont informatisés dans le canton de Berne.
2. Le débiteur peut s'acquitter de la créance faisant l'objet d'un acte de défaut de biens auprès du créancier (art. 150 LP) ou de l'office des poursuites qui a délivré l'acte de défaut de biens (art. 149a, al. 2 LP).



Le débiteur requérant la radiation de l'acte de défaut de biens après paiement au créancier doit présenter l'acte en question acquitté ou une attestation du créancier confirmant qu'il a été désintéressé (art. 150, al. 1 LP). Si la créance constatée par un acte de défaut de biens est acquittée auprès de l'office des poursuites, celui-ci transmet le montant au créancier ou le consigne selon la législation en vigueur (art. 149a, al. 2 LP, en corr. avec l'art. 15 LiLP et les art. 3 ss du Décret sur l'administration des consignations judiciaires et des valeurs déposées auprès des tribunaux, des bureaux du registre foncier et des offices des poursuites et faillites [RSB 621.4]).

3. Après acquittement ou prescription, les actes de défaut de biens délivrés après saisie doivent être radiés aussi bien du registre des poursuites que de celui des actes de défaut de biens par une mention datée et signée à la rubrique correspondante, avec indication de la date. Il est permis d'utiliser un tampon encreur.
4. Lorsque l'office des poursuites constate qu'un acte de défaut de biens après saisie a été remplacé par un autre, il convient de l'indiquer au registre des poursuites ainsi qu'à la rubrique «Radiations» du registre des actes de défaut de biens, en mentionnant le numéro du nouvel acte de défaut de biens. Cette radiation s'effectue d'office et est exempte d'émolument.
5. Les actes de défaut de biens délivrés après faillite ne doivent pas être inscrits au registre des actes de défaut de biens. Toutefois, ce dernier doit indiquer que des actes de défaut de biens existent à l'encontre d'un débiteur déterminé en renvoyant au dossier de la faillite.

La radiation simultanée de l'ensemble des actes de défaut de biens résultant de la faillite d'un débiteur (p. ex. à la suite d'un concordat par abandon d'actif ou de prescription) se fera par une remarque adéquate au tableau des faillites (art. 1, ch. 1 OAOF). Si seule la radiation de certains actes de défaut de biens après faillite est demandée, il faut y procéder sur le tableau de distribution avec inscription du montant total radié au tableau des faillites et ce dans la mesure où le débiteur remplit les conditions mentionnées au ch. 2 ci-dessus.

6. La présente circulaire est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 (modifiée du point de vue rédactionnel au 1^{er} juillet 2020).